

**ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIF GB
WEALTH**

géré par

McLean Asset Management Ltd.

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 10 SEPTEMBRE 2025

AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 6 MAI 2025

Offre initiale de

parts de série A

du

FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À TOUTE ÉPREUVE GBW

et du

FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À COURT TERME GBW

(collectivement, les « Fonds »)

I. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

La présente modification n° 1 datée du 10 septembre 2025 au prospectus simplifié des Fonds daté du 6 mai 2025 (la « **modification n° 1** ») autorise la distribution des parts de série A des Fonds. Par conséquent, le prospectus simplifié daté du 6 mai 2025 relatif à l'offre de parts des Fonds (le « **prospectus simplifié** ») est modifié comme suit.

Tous les termes définis dans la présente modification n° 1 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié, à moins d'être expressément définis dans la présente modification n° 1.

II. MODIFICATIONS SPÉCIFIQUES – PARTIE A

1. Page couverture

La page couverture du prospectus simplifié est modifiée afin d'y ajouter les mentions relatives aux parts de série A des Fonds, comme suit :

Offrant des parts de série A, de série F et de série I du FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À TOUTE ÉPREUVE GBW et du FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À COURT TERME GBW

2. À la page 1, sous la rubrique « **Information présentée en introduction** », la définition du terme « **déclaration de fiducie** » est remplacée par ce qui suit :

Le terme « **déclaration de fiducie** » désigne la troisième déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2025 dans sa version modifiée et mise à jour, qui régit actuellement les Fonds.

3. À la page 14, sous la rubrique « **Établissement du prix des parts des Fonds** », le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Les parts des Fonds sont divisées en parts de série A, de série F et de série I. Chaque série se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts d'une série donnée de ce Fonds.

4. À la page 15, sous la rubrique « **Établissement du prix des parts des Fonds** », le sixième paragraphe est remplacé par ce qui suit :

La valeur liquidative des Fonds et le prix par part pour les parts de série A, de série F et de série I des Fonds sont calculés et déclarés en dollars canadiens.

5. À la page 15, à la sous-rubrique « **ACHATS, RACHATS ET CHANGEMENTS DE SÉRIE – Achats** », le deuxième paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Le placement initial minimal dans des parts de série A et de série F des Fonds est de 1 000 \$. Le placement minimal subséquent dans des parts de série A et de série F des Fonds est de 500 \$. Pour les parts de Fonds souscrites au moyen d'un programme de prélèvements automatiques (« **PPA** »), le placement minimal subséquent est de 100 \$.

6. À la page 20, dans le tableau, à la sous-rubrique intitulée « **Frais payables par le Fonds – Frais de gestion** », les éléments suivants sont ajoutés sous chacun des Fonds :

Fonds alternatif de croissance à toute épreuve GBW

- Parts de série A : 2,00 % par an

Fonds alternatif de croissance à court terme GBW

- Parts de série A : 1,85 % par an

7. À la page 23, dans le tableau, à la sous-rubrique intitulée « **Frais directement payables par vous – Frais d'acquisition** », la phrase suivante est ajoutée à titre de premier paragraphe :

Vous pourriez avoir à payer une commission de vente pouvant atteindre 5 % de la valeur liquidative de la série lorsque vous achetez des parts de série A. Vous pouvez négocier le montant des commissions de vente avec votre courtier.

8. À la page 23, dans le tableau, à la sous-rubrique intitulée « **Frais d'opérations à court terme** », la première phrase est remplacée par ce qui suit :

Des frais d'opérations à court terme de deux pour cent (2 %) du montant racheté peuvent être facturés si vous faites racheter des parts de série A, de série F ou de série I d'un Fonds dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'achat de ces parts ou si vos opérations s'inscrivent dans un schéma d'opérations à court terme qui, selon nous, sont préjudiciables aux investisseurs du Fonds.

9. À la page 24, à la rubrique « **Rémunération du courtier** », les sous-rubriques et paragraphes suivants sont ajoutés en tant que deux premiers paragraphes :

Commissions de souscription – Vous versez cette commission à votre courtier au moment de la l'achat de parts de série A d'un Fonds. La commission de souscription maximale que vous pourriez devoir payer est de cinq pour cent (5 %) et elle est établie en fonction de la valeur liquidative des parts de série A du Fonds pertinent dont vous faites l'acquisition. Vous pouvez négocier le montant des commissions de vente avec votre courtier.

Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à votre courtier pour l'acquisition de parts de série F ou de parts de série I des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais directement payables par vous – Frais d'acquisition* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Commissions de suivi – En ce qui concerne les parts de série A des Fonds, nous payons aux courtiers des frais de service annuels continus désignés « commission de suivi », tant que vous conservez votre placement, selon la valeur totale des parts de série A que leurs clients détiennent dans un Fonds. Les commissions de suivi sont versées chaque trimestre à un taux annuel courant de un pour cent (1 %) de la valeur liquidative des parts de série A applicables détenues par les clients du courtier.

Aucune commission de suivi n'est versée aux courtiers à l'égard des parts de série F ou de série I des Fonds.

10. À la page 44, après le paragraphe qui commence par « Avant le 6 mai 2025 [...] », le texte suivant est ajouté à titre de nouveau paragraphe :

Le 10 septembre 2025, la déclaration de fiducie des Fonds a été modifiée afin de créer un nombre illimité de parts de série A pour chacun des Fonds.

11. À la page 46, à la rubrique « **Description des parts offertes par les Fonds** », le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Chacun des Fonds est une fiducie distincte constituée en vertu de la déclaration de fiducie. Les Fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de séries de parts et peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Chacun des Fonds a créé des parts de série A, de série F et de série I.

12. À la page 47, après le paragraphe qui commence par « En plus des exigences de placement minimum [...] », le point suivant est ajouté en premier dans la liste à puces :

- *Parts de série A* : offertes à tous les investisseurs.

II. MODIFICATIONS SPÉCIFIQUES – PARTIE B

13. À la page 50, le tableau figurant à la rubrique « **Détails du Fonds** » du « **Fonds alternatif de croissance à toute épreuve GBW** » est remplacé par ce qui suit :

Type de Fonds	Fonds de rendement absolu
Date de création de la série :	Parts de série A – 10 septembre 2025 Parts de série F – 6 mai 2025 Parts de série I – 6 mai 2025
Nature des titres offerts	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion annuels :	Parts de série A : 2,00 % Parts de série F : 1,00 % Parts de série I : Frais négociés avec le gestionnaire et payés par chaque porteur de parts de série I et qui ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux frais de gestion exigés pour les parts de série F.
Gestionnaire de portefeuille :	GB Wealth Inc.

14. À la page 55, le tableau figurant à la rubrique « **Détails du Fonds** » du « **Fonds alternatif de croissance à court terme GBW** » est remplacé par ce qui suit :

Type de Fonds	Fonds de rendement absolu
Date de création de la série :	Parts de série A – 10 septembre 2025 Parts de série F – 6 mai 2025 Parts de série I – 6 mai 2025
Nature des titres offerts	Parts d’une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion annuels :	Parts de série A : 1,85 % Parts de série F : 1,00 % Parts de série I : Frais négociés avec le gestionnaire et payés par chaque porteur de parts de série I et qui ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux frais de gestion exigés pour les parts de série F.
Gestionnaire de portefeuille :	GB Wealth Inc.

III. DROITS DES ACHETEURS PRÉVUS PAR LA LOI

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l’égard d’un contrat de souscription de titres d’un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux (2) jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l’aperçu du Fonds, ou un droit d’annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les quarante-huit (48) heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d’un contrat de souscription de titres d’un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l’aperçu du Fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l’OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE,
DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR**

Fonds alternatif de croissance à toute épreuve GBW

Fonds alternatif de croissance à court terme GBW

(collectivement, les « Fonds »)

La présente modification n° 1 datée du 10 septembre 2025, ainsi que le prospectus simplifié daté du 6 mai 2025 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus modifié, tel que modifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, tel que modifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE DU : 10 septembre 2025

MCLEAN ASSET MANAGEMENT LTD.,
à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds

« David G. McLean »

David G. McLean
Chef de la direction

« W. Joseph Walsh »

W. Joseph Walsh
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
MCLEAN ASSET MANAGEMENT LTD.,
à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds

« David G. McLean »

David G. McLean
Directeur

« W. Joseph Walsh »

W. Joseph Walsh
Directeur

« James Morton »

James Morton
Directeur

« Mark Damelin »

Mark Damelin
Directeur

Au nom du conseil d'administration de
GB WEALTH, INC.
à titre de promoteur des Fonds

« Geoffrey (Geoff) Wilson »

Geoffrey (Geoff) Wilson
Directeur